

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour une nouvelle période d'un an expirant le 30 juin 1966, sous réserve des résolutions existantes ou des positions prises par les parties intéressées.

1328^{ème} séance plénière,
10 février 1965.

2003 (XIX). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'Ecole internationale des Nations Unies⁵,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Ayant pris note de la création d'un Fonds de développement qui devrait atteindre 3 millions de dollars pour que l'Ecole soit financièrement indépendante,

1. *Approuve en principe* l'utilisation de l'extrémité nord du terrain du Siège de l'Organisation des Nations Unies pour la construction de l'Ecole internationale des Nations Unies, sous réserve d'un examen des dispositions d'ordre juridique de la part du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prendre rapidement des mesures pour atteindre l'objectif de la résolution 1982 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, qui est d'assurer le versement de contributions volontaires en vue de constituer un Fonds de développement de 3 millions de dollars pour l'Ecole;

3. *Remercie* la Fondation Ford de son offre généreuse de verser une somme pouvant aller jusqu'à 7 500 000 dollars pour couvrir le coût de la construction et de l'équipement de l'Ecole;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Fondation Ford le texte de la présente résolution qui traduit la satisfaction et la gratitude de l'Assemblée générale.

1328^{ème} séance plénière,
10 février 1965.

2004 (XIX). Dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965⁶

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965⁷,

Notant les positions et les objections de principe de certain Etats Membres à l'égard de certains chapitres du budget ainsi que de l'ensemble du budget,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 19, documents A/5834 et Add.1.

⁶ Voir également la note à ce sujet, p. 9.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (1^{ère} partie), document A/5800/Rev.1, chap. 1er, par. 169 et chap. XV, par. 112.

1. *Autorise* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions réglementaires, à engager des dépenses et à effectuer des paiements dont l'importance ne devra pas dépasser celle des dépenses et paiements correspondants respectivement engagées ou effectués pour l'année 1964;

2. *Autorise* le Secrétaire général, dans les limites générales de l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus, à virer des fonds d'une catégorie de dépenses à l'autre et à engager les dépenses minimums qui pourront être requises en vue du financement de certains nouveaux programmes prioritaires et de nouveaux services de soutien en 1965, notamment dans le domaine du développement du commerce et de l'industrie;

3. *Décide* que, jusqu'à ce que de nouvelles décisions soient prises, les dispositions et autorisations relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires et au Fonds de roulement, telles qu'elles ont été approuvées pour l'exercice 1964, seront considérées comme étant toujours en vigueur;

4. *Prie* les Etats Membres de verser, en vue de couvrir les dépenses de l'Organisation, des avances dont le montant ne devra pas être inférieur à 80 p. 100 de leurs quotes-parts pour l'exercice 1964, en attendant les décisions que l'Assemblée générale prendra sur le montant des dépenses à inscrire au budget et le barème des quotes-parts pour 1965 et sous réserve des ajustements rétroactifs qu'il pourrait alors être nécessaire d'opérer.

1330^{ème} séance plénière,
18 février 1965.

2005 (XIX). Surveillance des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la recommandation relative à l'avenir des îles Cook qui figure dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Prenant acte de la communication du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 février 1965⁸, et des observations y relatives du Secrétaire général⁹,

1. *Autorise* la surveillance, par l'Organisation des Nations Unies, des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook dans la seconde quinzaine du mois d'avril 1965;

2. *Autorise* le Secrétaire général:

a) A nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies qui surveillera ces élections avec l'assistance des observateurs et du personnel requis, qui suivra les débats que l'assemblée législative issue de ces élections consacrera à la constitution et qui rendra compte au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale;

b) A régler les dépenses initiales nécessaires y afférentes, estimées provisoirement à 40 000 dollars, en vertu de l'habilitation qui sera accordée au Secrétaire

⁸ *Ibid.*, annexe No 8 (2^{ème} partie), document A/5880.

⁹ *Ibid.*, document A/5882.

général pour ce qui est des dépenses imprévues et extraordinaires de 1965.

1330ème séance plénière,
18 février 1965.

*
*
*

Le Secrétaire général, agissant conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé M. Omar Abdel représentant des Nations Unies chargé de la surveillance des élections aux îles Cook.

2006 (XIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects¹⁰

L'Assemblée générale,

Préoccupée de la situation à sa dix-neuvième session,

Profondément anxieuse de résoudre d'urgence les problèmes qui ont surgi à ladite session, de manière à permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à atteindre ses buts,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le plus tôt possible un cours normal à ses travaux,

1. Invite le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, d'urgence, à prendre des dispositions et à organiser des consultations appropriées concernant toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation;

2. Autorise le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, dont la composition sera annoncée par le Président après les consultations appropriées;

3. Charge le Comité spécial, compte tenu des consultations envisagées au paragraphe 1 ci-dessus, d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation;

4. Prie le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale le plus tôt possible et au plus tard le 15 juin 1965.

1330ème séance plénière,
18 février 1965.

*
*
*

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹¹.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, CANADA, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HONGKONG, INDE, IRAK, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

¹⁰ Voir la note intitulée "Rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix", p. 11.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5900.

2007 (XIX). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹² et des observations formulées à ce sujet par le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées¹³,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Rappelant les clauses et conditions de l'autorisation donnée au Secrétaire général dans la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 février 1965, et conformément aux mêmes clauses et conditions,

I

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

1. Décide que, aux fins du paragraphe 3 de l'article premier des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le traitement soumis à retenue du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera constitué par la somme des montants ci-après, avec effet au 1er mars 1965 :

a) Le montant du traitement du fonctionnaire fixé conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ajusté, dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures auquel s'applique le régime des indemnités de poste prévu à l'annexe I du Statut du personnel, par multiples de 5 p. 100 toutes les fois que la moyenne pondérée des indemnités de poste aux sièges ou dans les bureaux régionaux des organisations affiliées varie de 5 p. 100 par rapport au 1er janvier 1962; ces ajustements sont effectués le 1er janvier suivant la date où chacune des variations de la moyenne pondérée a atteint 5 p. 100;

b) Le montant de toute indemnité personnelle auquel le fonctionnaire peut avoir droit en vertu de la disposition 103.10 du Règlement du personnel;

c) Le montant de toute indemnité de non-résident et, le cas échéant, de toute prime de connaissances linguistiques dues au fonctionnaire, déduction faite du montant de la contribution du personnel;

2. Recommande que, en vue de maintenir le régime commun des traitements, des indemnités et des conditions d'emploi, les autres organisations affiliées à la Caisse prennent les mesures appropriées pour que le traitement soumis à retenue de leur personnel soit aligné sur celui du personnel de l'Organisation des Nations Unies à compter de la même date;

II

APPLICATION DU TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

1. Décide que les prestations auxquelles le droit naît le 1er mars 1965 ou après cette date seront calculées, sous réserve du paragraphe 4 de l'article X des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme si le traitement soumis à retenue

¹² Ibid., dix-neuvième session, Supplément No 8 (A/5808).

¹³ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 18, document A/C.5/1020.